

SANTE**Centre Municipal de Santé**

Convention organisationnelle de transfert des activités de laboratoire

EXPOSE DES MOTIFS

La loi portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires du 21 juillet 2009 (loi HPST), a prévu une réforme profonde de la biologie médicale ambulatoire et hospitalière. Cette loi réforme notamment les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale par ordonnance.

Ainsi, l'ordonnance du 13 janvier 2010, ordonnance dite Ballereau, ratifiée par la loi du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, définit et organise cette réforme et son calendrier. Elle marque le passage d'obligations de moyens à des obligations de résultats tournées vers le patient et se traduit par une démarche d'accréditation délivrée par le COFRAC (Comité Français d'Accréditation).

Dans ce contexte, les villes de Champigny, Malakoff, le Groupe Hospitalier Diaconesses – Croix Saint Simon, la Fondation Ophtalmologique Rothschild et la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon ont décidé de regrouper leurs activités de biologie médicale et de constituer un groupement de coopération sanitaire à ces fins, et ce, conformément au Code de la santé publique.

Ce groupement a permis la création du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Laboratoire des Centres de Santé & Hôpitaux d'Ile-de-France » dont la convention constitutive a été validée par arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Ile-de-France en date du 15 mai 2013.

La Ville d'Ivry-sur-Seine a exprimé son souhait d'intégrer le GCS afin de maintenir un service de biologie médicale au sein de son Centre municipal de santé (CMS).

Un avenant d'adhésion de la Ville d'Ivry-sur-Seine au GCS a été approuvé par le Conseil Municipal en date du 30 janvier 2014 pour le transfert des activités de biologie médicale réalisées dans son Centre Municipal de Santé. L'arrêté en date du 17 avril 2014 14-206 de l'ARS habilite le laboratoire d'Ivry sous le n° Finess 94 00 22 072.

Le Groupement de coopération sanitaire « Laboratoire des Centres de Santé et Hôpitaux d'Île-de-France » a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer les coopérations entre ses membres en organisant et gérant les activités administratives, logistiques, techniques, médico-techniques, d'enseignement et/ou de recherche, d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale.

Les objectifs de ce partenariat sont :

1. Le maintien et le développement d'un service public de qualité permettant à tous les usagers d'accéder dans la proximité à des examens biologiques prescrits par leurs médecins. Il s'agit en favorisant l'accès à ces prestations, de lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé.
2. Le maillage territorial, le respect des tarifs conventionnels de l'Assurance Maladie, la pratique du Tiers Payant la plus large possible y compris avec les organismes de couverture complémentaire constituent la base de ce service public.
3. Le maintien et le développement de la qualité biomédicale et de l'accueil des patients.
4. La coopération entre les centres de santé et les hôpitaux vise à faciliter les échanges médicaux et ainsi à améliorer la prise en charge globale des patients.

La présente convention a pour objet de préciser les différentes phases du processus de traitement des analyses sur le site d'Ivry-sur-Seine et de définir les modalités de coopération et d'échanges financiers entre la Ville et le GCS.

Au vu de ces éléments, je vous demande d'approuver la convention organisationnelle de transfert des activités de laboratoire avec le GCS « Laboratoire des Centres de Santé & Hôpitaux d'Ile-de-France ».

Les crédits en résultant ont été prévus au Budget Primitif.

P.J. : convention (vous sera remise ultérieurement)

SANTE

Centre Municipal de Santé

Convention organisationnelle de transfert des activités de laboratoire

LE CONSEIL,

sur proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu la loi n°2009-879 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires du 21 juillet 2009 (loi HPST),

vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, dite ordonnance Ballereau portant notamment obligation d'une démarche d'accréditation délivré par le comité français d'accréditation (COFRAC) pour tous les laboratoires de biologie médicale et sur la totalité du processus,

vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ayant notamment pour objet de ratifier l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée,

vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants,

vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2013 135-0007 du 15 mai 2013 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Laboratoire de Centres de Santé et hôpitaux d'Ile-de-France »,

vu la convention constitutive de Groupement de Coopération Sanitaire « laboratoire de centres de santé et hôpitaux d'Ile-de-France » signée le 15 avril 2013 entre les Ville de Champigny, Malakoff, le groupe hospitalier Diaconesses-Croix Saint Simon, la fondation ophtalmologique Rothschild et la fondation Œuvre de la Croix Saint Simon,

vu sa délibération en date du 30 janvier 2014 approuvant l'avenant d'adhésion de la Ville d'Ivry-sur-Seine au groupement de coopération sanitaire susvisé,

vu le règlement intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire « laboratoire de centres de santé et hôpitaux d'Ile-de-France » ci-annexé,

considérant la réforme profonde de la biologie médicale rendant l'accréditation obligatoire pour tous les laboratoires de biologie médicale,

considérant que pour accéder au niveau de qualité exigé pour obtenir l'accréditation, les laboratoires sont conduits à se regrouper,

considérant que dans ce contexte, les villes de Champigny, Malakoff, le Groupe Hospitalier Diaconesses – Croix saint Simon, la Fondation Ophtalmologique Rothschild et la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon ont décidé de regrouper leurs activités de biologie médicale et de constituer un groupement de coopération sanitaire (GCS) à cette fin,

considérant que ce groupement a donné lieu à la création du GCS de droit privé « Laboratoire des Centres de Santé et Hôpitaux d'Ile-de-France » dont la création a été validée par l'arrêté n°2013 135-0007 l'Agence Régionale de Santé du 15 mai 2013 susvisé,

considérant que pour maintenir son service de laboratoire de biologie médicale pour les Ivryens, la Ville d'Ivry est devenue membre du Groupement de Coopération Sanitaire « Laboratoire des Centres de Santé et hôpitaux d'Ile-de-France » susvisé,

considérant qu'il convient de préciser par voie de convention avec ledit groupement de coopération sanitaire les modalités concrètes de cette coopération et notamment préciser les différentes phases du processus de traitement des analyses sur le site d'Ivry ainsi que les échanges financiers,

vu la convention ci-annexée,

vu le budget communal,

DELIBERE

(par 28 voix pour et 16 abstentions)

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention organisationnelle avec le groupement de coopération sanitaire « Laboratoire des Centres de Santé et hôpitaux d'Ile-de-France » fixant les modalités de coopération et d'échanges financiers et AUTORISE le Maire à la signer.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits en résultant sont inscrits au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 27 MAI 2014

RECU EN PREFECTURE

LE 27 MAI 2014

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 23 MAI 2014